



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Françoise GIEL

☎ : 02 32.76 53 96

☎ : 02 32.76 54.60

✉ : [Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Francoise.GIEL@seine-maritime.pref.gouv.fr)

2 MAI 2003

ROUEN, le

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

#### SA LES LIANTS DE L'ESTUAIRE

#### SANDOUVILLE

Objet : Prescriptions complémentaires

#### VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 autorisant la société « LES LIANTS DE L'ESTUAIRE » à exploiter une usine de fabrication de liants hydrocarbonés implantée au parc des alizés à SANDOUVILLE,

Le courrier du 13 août 2002 par lequel l'exploitant propose une modification des moyens de lutte contre un incendie sur son site,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2002,

L'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène du 11 février 2003,

L'arrêté préfectoral du 14 mars 2003 imposant à la société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de lutte contre un incendie dans son établissement de SANDOUVILLE,

## **CONSIDERANT:**

Que la société « LES LIANTS DE L'ESTUAIRE » est dûment autorisée, au regard de la législation sur les installations classées, à exploiter une usine de fabrication de liants hydrocarbonés à SANDOUVILLE sous réserve du strict respect de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1997,

Que cet arrêté dispose en prescription 4.6 que « l'atelier de fabrication est isolé des cuvettes de rétention des stockages des matières premières et des produits finis par des écrans d'eau fixes d'un débit de 2000l/mn pour 50 m linéaires, la mise en œuvre de ces moyens étant automatique »,

Que l'exploitant a démontré que les deux poteaux d'incendie positionnés en deçà des distances limites réglementaires peuvent délivrer simultanément chacun 60m<sup>3</sup>/h à des pressions de 2,4 et 2,8 bars,

Que de ce fait ces poteaux peuvent donc atteindre des débits plus élevés à une pression de 1 bar,

Que cette solution a recueilli un avis favorable des service incendie et secours et du conseil départemental d'hygiène,

Que ces dispositions présentent l'avantage de satisfaire aux objectifs de protection du bâtiment d'exploitation préconisés par l'arrêté susvisé du 12 novembre 1997 à un coût économiquement acceptable,

Que ce système de détection incendie permettra aux services d'incendie d'intervenir plus rapidement en cas de départ d'un incendie,

Qu'il y a lieu en conséquence de valider ces moyens de lutte contre l'incendie en application des articles 20 et 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié,

Que, suite à une erreur matérielle, les prescriptions annexées à l'arrêté susvisé du 14 mars 2003 sont incomplètes,

ARRETE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral susvisé du 14 mars 2003 imposant à la société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE des prescriptions complémentaires relatives aux moyens de lutte contre un incendie dans son établissements de SANDOUVILLE, EST RETIRE.

### **Article 2 :**

La société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE est tenue de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives aux moyens de lutte contre un incendie dans l'enceinte de son usine de fabrication de liants hydrocarbonés implantée parc des alizés à SANDOUVILLE.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

**Article 4 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 2 MAI 2003.

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Voilà pour être annexé à main levée

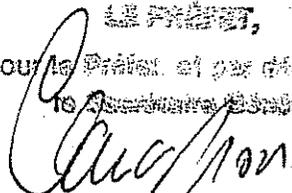
en date du : 2 MAI 2003

REVENU, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général,

  
Claude MOREL

Société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE

Zone Industrielle Portuaire

Parc des Alizés

76430 SANDOUVILLE

ARRETE COMPLEMENTAIRE

La société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du HAVRE - Parc des Alizés à SANDOUVILLE, est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son unité de production de liants hydrocarbonés à l'adresse précitée

Article 1 :

L'article 4 6 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1997 est remplacé par l'article suivant

« Article 4.6 : Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens suffisants notamment en débit d'eau pour lutter efficacement contre l'incendie

A cet effet, 2 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés conformes à la norme NFS 61 213 sont implantés à moins de 100 mètres (pour l'un) et 200 mètres (pour le deuxième) de l'entrée principale de l'établissement. Ils doivent assurer simultanément un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique d'1 bar

Ces hydrants se situent sur une chaussée carrossable ou à moins de 5 mètres de celle-ci

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant.

Des équipements spéciaux de protection pour le personnel (vêtement anti-acide, couverture anti-feu...) sont placés à proximité des installations

Un système de détection des fumées susceptibles d'être émises à l'intérieur du bâtiment d'exploitation est installé en complément de l'alarme sonore et visuelle.

Chaque parc de stockage des matières premières et des produits finis est équipé d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le système de détection :

- déclenche une alarme sonore,
- centralise l'information,
- en période non travaillée, reporte l'alarme à une société de gardiennage, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société LES LIANTS DE L'ESTUAIRE

Il est mis en place pour la protection du bâtiment d'exploitation, dans un délai maximal de 2 mois à compter

de la notification du présent arrêté :

- deux lances queue de paon sur affût fixe, de 500 litres/minutes chacune de débit d'eau d'incendie , ces lances sont positionnées dans le but de protéger le bâtiment d'exploitation pour l'une, des flux thermiques générés par les stockages des matières premières, pour l'autre, des flux thermiques générés par les stockages des produits finis ;
- une pompe hydraulique d'un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h alimentant en eau de part et d'autre du bâtiment d'exploitation les lances queue de paon ;
- des vannes manuelles situées à l'aval de la pompe hydraulique permettant d'alimenter soit l'une des deux queues de paon, soit les deux simultanément.

Il est mis en place sur le site d'exploitation, dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, une prise accessoire 2\*100 mm normalisée munie de vannes raccordée au réseau d'incendie public afin d'alimenter un engin des services de secours en vue de l'extinction du sinistre

La mise en œuvre du dispositif est assurée par un déclencheur manuellement »